

TITRE I - GENERALITES

Article 1^{er} : Toute personne est autorisée à pêcher dans l'étang principal du Domaine provincial, à l'exclusion de tous les cours d'eau le traversant et des zones délimitées par des panneaux où figurent la mention « Pêche interdite », « Passage interdit » ou encore « Zone de nourrissage des animaux », à condition de se soumettre au présent règlement et d'être munie d'un droit de pêche.

Article 2 : Les autorisations de pêche ainsi que les cartes d'identité des pêcheurs doivent pouvoir être exhibées à chaque réquisition faite par un garde du Domaine. Tout refus de présentation peut être sanctionné selon les dispositions prévues à l'article 14 du présent règlement.

TITRE II – DES PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

Article 3 : La saison de pêche s'ouvre le deuxième samedi du mois de mars et se clôture le deuxième dimanche du mois de décembre.

Pour la saison délimitée au paragraphe précédent, la pêche est ouverte tous les jours de la semaine, en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés.

La pêche est autorisée, durant la période prévue à l'article 3 du présent règlement, de l'ouverture du Domaine concerné à une heure avant sa fermeture.

Les journées et demi-journées se répartissent comme suit :

- **Matin : de l'ouverture à 12h30**
- **Après-midi : de 12h30 à la fermeture**

TITRE III – DU DROIT DE PÊCHE ET ABONNEMENT

Article 4 : Les droits de pêche et abonnements sont fixés, pour le Domaine provincial, aux montants suivants :

Formule	Tarif
Ticket pour personne adulte: 2 lignes (demi-journée)	4,00 €
Ticket pour personne adulte: 2 lignes (journée)	7,00 €
Abonnement de pêche personne adulte	55,00 €
Abonnement de pêche personne de moins de 18 ans	30,00 €

Les mineurs de moins de 12 ans accompagnés d'un pêcheur majeur peuvent pêcher gratuitement dans l'étang du Domaine.

Article 5 : Le droit de pêche ainsi que l'abonnement sont strictement personnels.

Les droits de pêche sont perçus, à l'emplacement du pêcheur, par les gardes du Domaine provincial lors des rondes du matin et de l'après-midi.

Un ticket attestant du paiement du droit de pêche doit être remis au pêcheur, faute de quoi, le pêcheur est tenu de l'exiger.

TITRE IV – DE L'ORDRE INTÉRIEUR

Chapitre 1er : Du comportement des usagers des étangs des Domaines provinciaux

Article 6 : Le pêcheur doit prendre soin de n'abîmer ni les plantations, ni les berges des étangs, et respecter la faune de ceux-ci notamment en ne laissant pas traîner des fils de pêche ainsi que des hameçons dans l'eau ou sur le bord des étangs. Il ne peut en aucune manière effrayer, frapper ou mutiler les animaux.

Le pêcheur doit absolument veiller à ce que l'emplacement qu'il a occupé reste propre et exempt de déchets ou papiers à son départ.

Il ne peut, en outre, déposer du matériel de quelque nature que ce soit sur les bancs situés autour de l'étang, ceux-ci étant réservés aux promeneurs.

Article 7 : Lorsque l'étang est gelé, il est interdit aux usagers de casser la glace.

Chapitre 2 : Du matériel de pêche

Article 8 : Chaque pêcheur ne peut se servir que de deux lignes maximum. Celles-ci doivent rester sous la surveillance du pêcheur. Chaque pêcheur doit veiller à ce que ses lignes soient perpendiculaires à la berge. Les limites de pêche ne peuvent excéder la moitié de l'étang.

Article 9 : Le seul moyen de pêche autorisé est celui de la canne munie d'une ligne à flotteur. Tout autre moyen de pêche, y compris la pêche à la cuiller, au pain flottant, à l'hameçon double (hormis pour les voraces) ou triple, à la ligne sans canne, est prohibé.

L'utilisation de la bourriche est strictement interdite, sauf pour les voraces et les concours.

La ligne ne peut être munie que d'un seul hameçon simple, dont la distance entre la pointe et la hampe ne dépassera pas 1 centimètre. Les hameçons inférieurs à la taille '8' sont strictement interdits.

Article 10 : La quantité d'amorces autorisée est limitée à un kilogramme maximum par pêcheur et par demi-journée de pêche.

Chapitre 3 : Du traitement des poissons

Article 11 : Les déversements de poissons auront lieu, si nécessaire, en début de saison de pêche et en quantité suffisante pour satisfaire le pêcheur.

Article 12 : Chaque pêcheur ne peut emporter que les voraces. Dans le cas des brochets, ceux-ci ne peuvent être emportés qu'à la condition de mesurer au minimum 60 centimètres et à concurrence de trois brochets par pêcheur.

Tout poisson excédant le quota repris à l'alinéa précédent doit être reversé immédiatement et délicatement dans l'étang où il a été pêché.

TITRE V – DE LA POLICE ET DU CONTRÔLE

Article 13 : Le Directeur et les gardes du Domaine provincial ont pour mission de faire respecter le présent règlement. Les pêcheurs sont tenus d'exécuter leurs injonctions.

Ils peuvent requérir le droit d'inspecter, en tout temps, tout matériel (canne, bourriche, ...) qui accompagne le pêcheur, en vue de constater une éventuelle infraction aux dispositions du présent règlement.

Tout refus de la part d'un pêcheur de subir cette inspection peut être sanctionné selon les dispositions prévues à l'article 14 du présent règlement.

Article 14 : En cas d'infraction aux conditions du présent règlement, d'insubordination ou de malveillance, les gardes du Domaine provincial peuvent, le cas échéant, appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- expulser du Domaine toute personne récalcitrante ou lui interdire l'exercice de la pêche pour un temps déterminé ;
- confisquer le poisson qui aurait été pêché en infraction avec les dispositions du présent règlement ;
- reverser à l'étang le poisson qui ne serait pas mort.

En outre, le Collège provincial peut, sur proposition du Directeur du Domaine, interdire au contrevenant l'exercice de la pêche au sein de l'un ou des deux Domaines provinciaux, soit pour un temps déterminé, soit définitivement.

TITRE VI – DE LA RESPONSABILITÉ

Article 15 : Si un événement de force majeure devait se produire avant ou pendant la saison de pêche et qui nécessite une interruption, même prolongée, de la pratique de la pêche, la Province du Brabant wallon ne serait pas tenue de rembourser, même partiellement, le montant du ticket ou l'abonnement de son détenteur.

Article 16 : La possession d'un abonnement ou d'une autorisation de pêche implique la connaissance et l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Article 17 : La Province du Brabant wallon décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol pouvant survenir dans les limites du Domaine provincial.

Article 18 : Tout cas non prévu par le présent règlement est soumis à l'appréciation du Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

Article 19 : La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au bulletin provincial.

*Résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2015 portant
sur les conditions d'exercice de la pêche au sein
du Domaine provincial du Bois des Rêves.*

-oOo-